



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

Arrêté n°64-2023-10-26-00032

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatif au déplacement d'un atterrissage sur le Gave
d'Aspe sur la commune de Sarrance**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 20 février 2023 par Monsieur BEREZIAT Gilbert concernant le déplacement d'un atterrissage sur le Gave d'Aspe sur la commune de Sarrance, considéré complet en date du 27 juillet 2023, et enregistré sous le numéro AIOT-0100014845 ;

VU les compléments apportés au dossier par Monsieur BEREZIAT Gilbert reçus par le service eau en date du 27 juillet 2023 ;

VU les observations émises par Monsieur BEREZIAT Gilbert en date du 6 octobre 2023 (envoi d'un mode opératoire d'exécution des travaux) sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été adressé le 25 septembre 2023, et les échanges qui ont suivi ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu ;

CONSIDÉRANT que le Gave d'Aspe est un cours d'eau classé au titre de l'article L. 214-17-I liste 1 et 2 du code de l'environnement et identifiée comme cours d'eau à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 (axe à grands migrateurs) ;

CONSIDÉRANT que le Gave d'Aspe, ses affluents et sous affluents sont des cours d'eau de première catégorie piscicole et que les travaux sur les cours d'eau de première catégorie piscicole ne sont pas autorisés du 15 novembre au 15 mars, pour protéger la reproduction des salmonidés ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 25 avril 2023 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à Monsieur BEREZIAT Gilbert, dénommée ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le déplacement d'un atterrissement sur le Gave d'Aspe sur la commune de Sarrance .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant mettra en place les mesures suivantes :

- la traversée du gave par les engins de chantier pour accéder à la partie centrale de l'atterrissement ainsi qu'à la berge située en rive droite se fera par un accès unique à préciser ;
- la circulation d'engins dans le lit mouillé est interdite sauf au droit de la traversée ;
- les matériaux déplacés en rive droite seront par tout moyen permettant d'éviter tout départ de matières en suspension ;
- aucun épaulement ne sera réalisé en eau à l'exception des 30 premiers mètres amont (coupe CC) pour lequel une pêche de sauvegarde sera réalisée au préalable ;
- la pêche de sauvegarde sera effectuée préalablement à la réalisation des travaux conformément aux articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-8 du Code de l'environnement. La demande de pêche de sauvegarde devra être déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques conformément aux modalités définies par l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- le bras du Gave situé en rive droite est maintenu, tant en phase chantier que définitive. Les largeurs du bras à respecter à l'étiage après travaux sont celles figurant sur les coupes AA, BB et CC jointes en annexe soit respectivement :
 - 9 m coupe AA
 - 9 m coupe BB
 - 11 m coupe CC
- le volume de sédiments à déplacer est limité à la quantité de matériaux utiles à l'épaulement de la berge. La berge ne sera pas rehaussée par rapport au terrain naturel et la création de merlon est interdite ;
- le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau au moins 15 jours avant le démarrage du chantier, des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier et les coordonnées des différents intervenants sur ces chantiers ;
- le déclarant s'engage à transmettre le présent arrêté préfectoral aux entreprises intervenant sur le chantier.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Sarrance reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratives des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Sarrance, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **26 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le responsable de l'unité Quantité – Lit
majeur


Pierre ESCALE